

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit du mois d'octobre à 20h00. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au siège du Conseil, en séance publique, sous la présidence de Mme PICHARD Elisabeth, Maire.

Présents : Mmes PICHARD, PENON, COUTIER, BALENGHIEN, LANDAT, ROIRE ; MM. GIROU, SCOUARNEC, BARTON, CROUZET, PRIOD, WINTERSTEIN.

Absents excusés : Mme BAYSSIERES, Mme KOWALIK (procuration à Mme COUTIER), M. ROYER (procuration à Mme PICHARD).

Secrétaire de séance : Mme LANDAT Nadine.

Le quorum étant atteint, Mme le Maire ouvre la séance à 20H03.

Le Conseil municipal observe une minute de silence en hommage à toutes les victimes du terrorisme.

Mme le Maire demande l'approbation du compte rendu de la séance du 13/09/23. Vote : UNANIMITÉ.

Mme le Maire donne lecture de la décision n° 08/2023 en date du 26/09/2023 portant travaux de rénovation des chéneaux du Foirail pour un montant de 1 454.55 € HT soit 1 600.00 € TTC et de la décision n° 09/2023 en date du 27/09/2023 portant travaux de réfection des trottoirs, parking des Cèdres, pour un montant de 3 281.80 € HT soit 3 938.16 € TTC ;

Mme PICHARD présente aux élus Mme Véronique DOCQUIR, stagiaire au service administratif, qui assistera à la séance.

SECURITE ROUTIERE, DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE, ANNEE 2024

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans l'objectif d'accroître la sécurité routière :

- de procéder aux travaux de peinture des passages pour piétons, sur la RN 21 ;
- de sécuriser et de réaménager la place du Foirail ;
- de procéder à l'acquisition de panneaux de signalisation et d'équipements urbains ;

CONSIDERANT le devis de « NUANCES UNIKALO », pour la fourniture de peinture routière d'un montant de 1 742.20 € HT soit, 2 090.64 € TTC ;

CONSIDERANT le devis de la « SARL SAUVANET TP » pour la réalisation des travaux d'aménagement de la place du Foirail pour un montant de 12 185.00 € HT soit 14 622.00 € TTC ;

CONSIDERANT le devis de « SIGNAUX GIROD » pour la fourniture de panneaux de signalisation et d'équipements urbains d'un montant de 1 937.61 € HT soit 2 325.13 TTC ;

CONSIDERANT qu'une subvention peut être sollicitée auprès du Département de Lot-et-Garonne, au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Mme ROIRE demande des informations complémentaires sur le projet de travaux place du Foirail.

Mme PICHARD répond qu'il s'agit, suite aux travaux de revitalisation du centre-bourg, d'aménager l'espace entre l'ancienne rue des Ecoles et la place du Foirail : créer des places de stationnement avec des dalles alvéolaires et éventuellement traiter le problème de la stagnation de l'eau de pluie à cet endroit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix POUR) :

- ACCEPTE les devis présentés par Mme le Maire d'un montant total de 15 864.81 € HT soit, 19 037.77 € TTC ;
- SOLLICITE du Département une subvention provenant de la répartition du produit des amendes de police, au titre de l'année 2024, à hauteur de 40 % du montant HT des travaux avec un plafond de subvention à 6 080 € par an et par commune ;
- ADOPTE le plan de financement suivant :
 - Subvention départementale : 40 % du montant HT des travaux : 6 080 € (plafond subvention) ;
 - Emprunt ou autofinancement : 9 784.81 € HT ;
- S'ENGAGE à inscrire le projet en recettes et dépenses au Budget Primitif 2024 ;
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien cette opération.

DGFIP MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 01/01/2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

CONSIDERANT qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles ;

CONSIDERANT que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT que reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

CONSIDERANT que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

CONSIDERANT que compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

CONSIDERANT que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 332 090.00 € en section de fonctionnement et à 867 083.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté sur 99 906.75 € en fonctionnement et sur 65 031.23 € en investissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix POUR) :

- Vu l'avis favorable du comptable, ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget de la commune de CANCON, à compter du 01/01/2024 ;
- CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 01/01/2024 ;
- AUTORISE Mme le Maire à procéder, à compter du 01/01/2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- AUTORISE Mme le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL, COMMUNE DE CANCON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

CONSIDERANT que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée ;

CONSIDERANT la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG 47 ;

CONSIDERANT que cette fonction de référent déontologue peut être confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG 47 pour ses élus ;

CONSIDERANT que le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

CONSIDERANT que le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal. La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale ;

CONSIDERANT que dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant ;

CONSIDERANT que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques ;

CONSIDERANT que pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant ;

CONSIDERANT que ces dépenses initiales seront à la charge du CDG 47. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la saisine s' effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du CDG 47 ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l' adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne

53 rue de Cartou

CS 80050

47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l' enveloppe.

CONSIDERANT que les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d' un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

CONSIDERANT qu' à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l' ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l' unanimité (14 voix POUR) :

- DESIGNER le même référent déontologue des élus locaux que le CDG 47 à savoir un collège de référents déontologues élus locaux dont le premier membre est M. Alain PARIENTE, maître de Conférences en droit public à l' université de Bordeaux ;
- DONNER tout pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien cette opération.

APAVE, CONTRAT DE PRESTATION PONCTUELLE, COMPLEXE TOURISTIQUE DU LAC

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la demande de la société LACCORDEON ;

CONSIDERANT la modification des installations électriques du complexe touristiques du lac : passage tarif C3 (anciennement tarif vert) vers tarif C4 (anciennement tarif jaune) ;

CONSIDERANT qu' il convient de réaliser d' une part un pré-diagnostic afin de visualiser les travaux et le chiffrage des travaux et d' autre part deux consuels en vue de la création de deux tarifs C4 (restaurant et camping/gîtes) ;

CONSIDERANT la proposition de l' APAVE, agence d' Agen, qui s' élève à 1 610.00 € HT soit 1 932.00 € TTC pour l' ensemble de la prestation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l' unanimité (14 voix POUR) :

- DECIDE de confier la prestation « pré-diagnostic et réalisation de deux consuels » en vue de la modification des installations électriques au complexe touristique du lac à la société « APAVE », agence d' Agen, avenue d' Aquitaine 47550 BOE Cedex, pour un montant total de 1 610.00 € HT soit 1 932.00 € TTC ;

- DIT que la dépense est inscrite au budget ;
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien cette opération et AUTORISE Mme le Maire à signer le contrat de prestation ponctuelle avec l'APAVE.

DELIBERATION AUTORISANT LE MANDATEMENT DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT INFERIEURES A 500,00€, ACQUISITION TABLES BLANCHES EN PLASTIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les instructions comptables, applicables aux collectivités locales, comprennent une nomenclature des matériels et outillages dont l'acquisition doit faire l'objet d'une imputation en section d'investissement ;

CONSIDERANT que les biens, dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT, doivent être inscrits en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que, sur délibération expresse du Conseil municipal, ces acquisitions peuvent être affectées en section d'investissement afin de bénéficier du FCTVA, s'il s'agit d'un premier équipement ou d'une acquisition par lot ou si leur durée de vie est supérieure à 5 ans ;

CONSIDERANT le devis de la « SARL LC DISTRIBUTION » concernant l'acquisition de dix tables pliantes blanches en plastique (salle Multi-Activités) d'un montant total de 499.00 € HT soit 598.80 € TTC ;

CONSIDERANT le budget 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix POUR) :

- AUTORISE Mme le Maire à imputer en section d'investissement des biens d'une valeur inférieure à 500,00 € HT s'il s'agit d'un premier équipement, d'une acquisition par lot ou si leur durée de vie est supérieure à 5 ans ;
- AUTORISE Mme le Maire à imputer en section d'investissement l'acquisition de dix tables pliantes blanches en plastique (salle Multi-Activités) d'un montant total de 499.00 € HT soit 598.80 € TTC ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget communal ;
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien cette opération.

DELIBERATION AUTORISANT LE MANDATEMENT DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT INFERIEURES A 500,00€, ACQUISITION VIDEOPROJECTEUR

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les instructions comptables, applicables aux collectivités locales, comprennent une nomenclature des matériels et outillages dont l'acquisition doit faire l'objet d'une imputation en section d'investissement ;

CONSIDERANT que les biens, dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT, doivent être inscrits en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que, sur délibération expresse du Conseil municipal, ces acquisitions peuvent être affectées en section d'investissement afin de bénéficier du FCTVA, s'il s'agit d'un premier équipement ou d'une acquisition par lot ou si leur durée de vie est supérieure à 5 ans ;

CONSIDERANT le devis de « MANUTAN COLLECTIVITES » concernant l'acquisition d'un vidéoprojecteur (Mairie) d'un montant total de 471.08 € HT soit 565.30 € TTC ;

CONSIDERANT le budget 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix POUR) :

- AUTORISE Mme le Maire à imputer en section d'investissement des biens d'une valeur inférieure à 500,00 € HT s'il s'agit d'un premier équipement, d'une acquisition par lot ou si leur durée de vie est supérieure à 5 ans ;
- AUTORISE Mme le Maire à imputer en section d'investissement l'acquisition d'un vidéoprojecteur (Mairie) d'un montant total de 471.08 € HT soit 565.30 € TTC ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget communal ;
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien cette opération.

DELIBERATION AUTORISANT LE MANDATEMENT DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT INFERIEURES A 500,00€, ACQUISITION CENDRIERS MURAUX

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les instructions comptables, applicables aux collectivités locales, comprennent une nomenclature des matériels et outillages dont l'acquisition doit faire l'objet d'une imputation en section d'investissement ;

CONSIDERANT que les biens, dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT, doivent être inscrits en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que, sur délibération expresse du Conseil municipal, ces acquisitions peuvent être affectées en section d'investissement afin de bénéficier du FCTVA, s'il s'agit d'un premier équipement ou d'une acquisition par lot ou si leur durée de vie est supérieure à 5 ans ;

CONSIDERANT le devis de la société « HYGIENE 47 » concernant l'acquisition de cinq cendriers muraux d'un montant total de 475.00 € HT soit 570.00 € TTC ;

CONSIDERANT le budget 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix POUR) :

- AUTORISE Mme le Maire à imputer en section d'investissement des biens d'une valeur inférieure à 500,00 € HT s'il s'agit d'un premier équipement, d'une acquisition par lot ou si leur durée de vie est supérieure à 5 ans ;
- AUTORISE Mme le Maire à imputer en section d'investissement l'acquisition cinq cendriers muraux d'un montant total de 475.00 € HT soit 570.00 € TTC ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget communal ;
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien cette opération.

DELIBERATION AUTORISANT LE MANDATEMENT DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT INFERIEURES A 500,00€, ACQUISITION D'UNE PERCHE ET D'UN SECATEUR

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les instructions comptables, applicables aux collectivités locales, comprennent une nomenclature des matériels et outillages dont l'acquisition doit faire l'objet d'une imputation en section d'investissement ;

CONSIDERANT que les biens, dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT, doivent être inscrits en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que, sur délibération expresse du Conseil municipal, ces acquisitions peuvent être affectées en section d'investissement afin de bénéficier du FCTVA, s'il s'agit d'un premier équipement ou d'une acquisition par lot ou si leur durée de vie est supérieure à 5 ans ;

CONSIDERANT le devis de la SAS « LEGER » concernant l'acquisition d'une perche (2m) et d'un sécateur (Espaces Verts) d'un montant total de 203.90 € HT soit 244.68 € TTC ;

CONSIDERANT le budget 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix POUR) :

- AUTORISE Mme le Maire à imputer en section d'investissement des biens d'une valeur inférieure à 500,00 € HT s'il s'agit d'un premier équipement, d'une acquisition par lot ou si leur durée de vie est supérieure à 5 ans ;
- AUTORISE Mme le Maire à imputer en section d'investissement l'acquisition d'une perche et d'un sécateur d'un montant total de 203.90 € HT soit 244.68 € TTC ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget communal ;
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien cette opération.

ACQUISITION COLOMBARIUM CIMETIERE DU BOURG

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus de cases disponibles au colombarium du cimetière du bourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder, dans les meilleurs délais, à l'acquisition d'un nouveau colombarium, similaire à ceux déjà existants, et implanté dans la continuité des autres édifices ;

CONSIDERANT le budget 2023.

Mme ROIRE demande si des travaux au cimetière sont envisagés pour récupérer des emplacements ?

Mme COUTIER répond qu'effectivement des travaux de nettoyage sont en cours.

Mme ROIRE s'interroge sur le futur positionnement des colombariums au cimetière. L'emplacement actuel sera complètement occupé avec le nouveau monument.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix POUR) :

- DECIDE de procéder à l'acquisition d'un colombarium pour le cimetière du bourg ;
- AUTORISE Mme le Maire à engager des négociations avec les différents fournisseurs et à retenir la meilleure offre ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget ;

- AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents et contrats en rapport avec la présente délibération.

BUDGET COMMUNAL 2023, DECISION MODIFICATIVE N° 2

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires pour mandater l'acquisition d'un colombarium (cimetière du bourg) ;

CONSIDERANT le budget 2023 de la commune.

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal n° 55/2023 en date du 16 août 2023 portant décision modification n° 1 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix POUR) :

- APPROUVE les modifications du Budget communal 2023 comme suit :

INVESTISSEMENT		
2116 - 51	Cimetières	10 000.00
21318 - 51	Autres bâtiments publics	- 10 000.00

- DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

Mme PICHARD

- Informe l'assemblée que la commune de Cancon n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre du phénomène « sécheresse et réhydratation des sols » survenu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (arrêté n° IOME 2318045A du 23 juillet 2023). Un recours contre cette décision est en cours de réflexion par les élus des communes du territoire évincées.
- Dit que la commune a répondu favorablement à un appel à candidature de TE 47 au sujet du programme ACTEE – Chêne (aide au financement des projets de rénovation énergétique du « bâti scolaire » pour la période comprise entre février 2023 et décembre 2026).
- Donne le compte rendu de la réunion du 29 septembre avec l'Atelier du Rouget et l'entreprise Antoine Espaces Verts portant constat de reprise des végétaux. L'espace vert, sous les muriers platanes, est à réengazonner.
- Dit que les 27, 28 et 29 octobre 2023, les étudiants en médecine de Bordeaux organisent un week-end d'intégration au complexe touristique du lac.
- Le prochain Conseil municipal se réunira le mercredi 15 novembre 2023 à 20h00.

M. GIROU

- Fait part aux élus des travaux en cours sur la commune : travaux de désamiantage et de démolition partielle de l'immeuble situé 3 avenue du Quercy ; passage en LED de l'éclairage public sur les axes principaux ; réalisation du crépi du local chasseur ; travaux d'étanchéité de la toiture de la Maison des Associations.

M. SCOUARNEC

- Enumère les travaux prévus, fin novembre – début décembre, au club house et aux vestiaires du stade de rugby.
- Rappelle que dans le cadre de l'opération « Octobre Rose », l'association « Activités Loisirs » sera sur le marché hebdomadaire lundi 23 octobre. Le bilan de l'opération est, à ce jour, très positif.

M. WINTERSTEIN

- Dit que les démarches pour que le panneau lumineux fonctionne à nouveau sont en cours.

M. PRIOD

- Informe les élus que le secrétariat de la Mairie accueille, actuellement, une exposition de peinture, dans le cadre de l'opération « Octobre Rose ».

Mme ROIRE

- Remarque que les menuiseries de l'ancienne Poste, route Nationale 21, ont été récemment changées et des volets roulants ont été installés. Mme PICHARD dit que la seule contrainte en la matière est que le coffre des volets roulants soit situé à l'intérieur du bâtiment.

- Demande des informations complémentaires concernant l'accident de la circulation survenu le dimanche 15 octobre 2023. Mme PICHARD répond que du mobilier urbain a été endommagé ainsi que des façades de commerces.
- Se questionne sur les nombreux cambriolages dans les exploitations agricoles et chez les particuliers. Pourrait-on installer de la vidéo-surveillance dans le bourg pour tracer les contrevenants ? Mme PICHARD dit qu'une réflexion doit être menée concernant ces infractions. M. GIROU s'inquiète du traitement des informations stockées.

M. CROUZET :

- Constate qu'un muret a été endommagé avenue de la Prune. M. GIROU dit que des renseignements ont été pris auprès des services de voirie du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et qu'une information a été transmise au propriétaire.

Clôture de la séance à 21h25
La Secrétaire, Nadine LANDAT

Fait à CANCON, le 25/10/2023
Madame le Maire, Elisabeth PICHARD

